

COMITÉ D'ACTION SOCIALE

du Personnel Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Atlantique

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est institué pour une durée illimitée, une Association placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « *Comité d'Action Sociale du Personnel Intercommunal de la Presqu'île de Guérande-Atlantique* », dont le siège est fixé au 3, avenue des Noëlls à La Baule.

ARTICLE 2 : Le Comité, formé des agents en activité au sein de CAP Atlantique, des S.I.V.U. de l'Aéroport de La Baule-Escoublac - Pornichet - Le Pouliguen, de la Fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise, du Port de La Baule - Le Pouliguen, du Syndicat Mixte *réseau Cap atlantic'*, et des retraités de ces collectivités territoriales, a pour objet de fournir une aide matérielle et morale aux membres du personnel et à leur famille, ainsi qu'aux retraités.

Son activité peut s'exercer en faveur de tous les membres du personnel titulaires et stagiaires en position d'activité travaillant à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, et contractuels en activité employés de manière permanente et continue, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'en faveur des retraités.

(sont en position d'activité, les agents : en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé de paternité, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat associatif).

ARTICLE 3 : Le Comité est placé sous la présidence d'honneur du Président de CAP Atlantique, assisté de chacun des Maires des communes membres, et des Présidents des 3 S.I.V.U. et du Syndicat Mixte cités à l'article 2.

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration composé au plus de 13 membres élus pour 3 ans et rééligibles par 1/3 chaque année. Les administrateurs sont élus selon la représentation suivante :

- 10 sièges pour le personnel de CAP Atlantique,
- 2 sièges pour le personnel du SIVU de l'Aéroport, du SIVU de la Fourrière pour animaux, du SIVU du Port de La Baule-Le Pouliguen et du Syndicat Mixte *réseau Cap atlantic'*,
- 1 siège pour les retraités.

Cette répartition des sièges d'administrateurs pourra être modifiée sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour tenir compte notamment des modifications de gestion administrative de ces collectivités.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau, composé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Il élit également un Vice-président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint pour les suppléer.

Tous les membres élus au Bureau sont également rééligibles.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration règle le budget annuel, détermine les dépenses à engager et l'emploi des fonds disponibles.

Le Président signe tous les actes et délibérations. Il représente le Comité d'Action Sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 6 : Le Président convoque le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire et en tous les cas deux fois l'an. Il doit également le convoquer quand demande lui en est faite par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou par les 2/3 au moins des membres visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élabore un Règlement Intérieur, indiquant les conditions suivant lesquelles doit s'exercer son activité sociale et déterminant les attributions du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 9 : Le Président convoque, une fois l'an, l'Assemblée Générale ordinaire à laquelle sera soumise l'approbation du rapport moral et du rapport financier.

ARTICLE 10 : Les ressources du Comité d'Action Sociale se composent :

- * des subventions pouvant être accordées par les Collectivités Locales et les Etablissements Publics,
- * des dons dont l'acceptation est approuvée par l'autorité compétente,
- * des produits de fêtes et manifestations diverses organisées à son profit,
- * des cotisations de ses membres.

ARTICLE 11 : Le montant de la cotisation annuelle versée par chacun des membres visés à l'article 2 est modifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les dépenses du Comité d'Action Sociale comprennent :

- les frais entraînés par l'organisation et le fonctionnement des œuvres et services sociaux que le Comité décide d'instituer, ou par la participation du Comité à des œuvres ou services sociaux existants,
- les prestations d'action sociale et culturelles prévues au Règlement Intérieur, accordées aux bénéficiaires visés à l'article 2

ARTICLE 13 : Le Trésorier rend les comptes chaque trimestre au Conseil d'Administration. Il contrôle les livres de comptabilité où les opérations sont consignées. Il dispose des fonds sur ordonnancement du Président.

ARTICLE 14 : Les différentes fonctions remplies par les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Seuls, les frais engagés à l'occasion de démarches ou de missions sont remboursés sur justification.

ARTICLE 15 : Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour délibérer sur la modification des statuts, sur l'élaboration du règlement intérieur ou enfin sur la dissolution éventuelle de l'organisation, elle doit comprendre la moitié au moins des membres en exercice. Au cas où le quorum n'a pas pu être atteint lors de la première réunion de l'AG, une seconde réunion est organisée qui ne nécessite alors pas de quorum. Dans ces différents cas, la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 16 : Si la liquidation accuse un actif net, l'Assemblée Générale désigne les œuvres sociales profitables au personnel visé à l'article 2, qui recevront le solde constaté.